



Affaire suivie par : Pierre PARACHINI

☎ 04.97.05.52.26

**Arrêté temporaire n°26-AT-0156
Portant réglementation de la circulation**

BOULEVARD VICTOR HUGO (D2562)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 6 juin 2020 du Maire, donnant délégation de signature à l'adjoint délégué à la politique des quartiers et au suivi des travaux de la Ville

VU la délibération n°2019-124, du Conseil Municipal du 25 juin 2019, approuvant la modification du règlement communal de voirie, et son arrêté de mise en application en date 26 juin 2019

VU la demande en date du 13/02/2026 émise par l'AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE - LITTORAL OUEST CANNES demeurant 52, avenue de la Libération 06130 GRASSE représentée par Monsieur Nicolas HENRI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT qu'un arrêté de mise en sécurité imminent suite à l'effondrement d'un mur privé sur le domaine public routier départemental rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 13/02/2026 jusqu'à la levée de la mise en sécurité sur le BOULEVARD VICTOR HUGO (D2562)

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/02/2026 et jusqu'à la levée de la mise en sécurité, les prescriptions suivantes s'appliquent 79 BOULEVARD VICTOR HUGO (D2562) :

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation.
- La circulation est alternée par feux.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.
- **Interdiction du cheminement piéton le long du mur concerné.**
- **Mise en place d'une déviation piétonne obligatoire.**
- **Respect de l'interdiction de stationnement à proximité du mur concerné.**

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE - LITTORAL OUEST CANNES concernant la mise en place de feux de chantier temporaire.

La VILLE DE GRASSE mettra en place des feux temporaires sur blocs bétons en remplacement des feux de chantiers temporaires.

Article 3

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Grasse, le 13 février 2026

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué à la politique des quartiers
et au suivi des travaux de la Ville



FRANÇOIS ROUSTAN

François ROUSTAN

DIFFUSION:

- *l'AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE - LITTORAL OUEST CANNES*
- *DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports*
- *DDTM06 Avis RGC/SDRS*
- *POLICE MUNICIPALE*
- *la VILLE DE GRASSE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC*

ANNEXES:

Schéma de signalisation

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

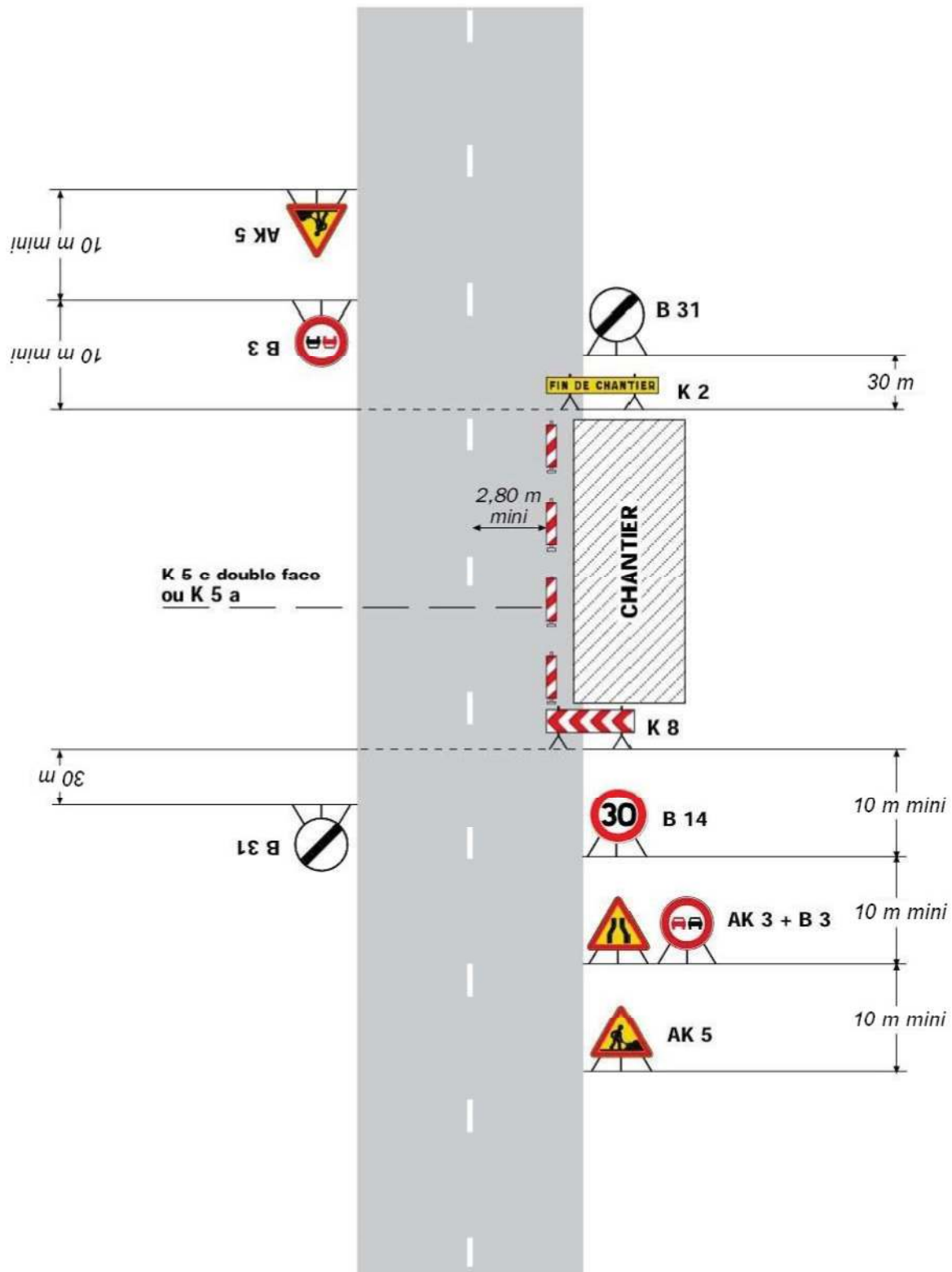
CF12

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.